



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 10 décembre 1998

Prononcé du Jugement dans l'affaire

Le Procureur contre Anto Furundžija

Bonjour Mesdames et Messieurs

Je vais demander à la Greffière d'audience d'annoncer l'affaire.

M. Furundžija, m'entendez-vous dans une langue que vous comprenez ?

Puis-je avoir les présentations de l'accusation et de la défense, s'il vous plaît ?

Merci.

Cet après-midi, la Chambre de première instance II, rend son Jugement dans l'affaire : *Le Procureur contre Anto Furundžija*. Le procès de M. Furundžija a débuté le 8 juin 1998 et s'est poursuivi jusqu'au 22 juin 1998, date de sa clôture. Le Jugement étant mis en délibéré. Par la suite, faisant droit à une requête déposée par la Défense, la Chambre de première instance a ordonné que le procès soit rouvert. Cette seconde phase a duré quatre jours et a été close le 12 novembre 1998.

Il est reproché à l'accusé Anto Furundžija de s'être rendu coupable de violations graves du droit international humanitaire, à savoir de tortures constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre et d'atteintes à la dignité des personnes y compris le viol constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre. L'acte d'accusation modifié avance que l'accusé était le commandant local d'une unité spéciale de la police militaire du HVO, connue sous le nom de « Jokers ». À ce titre, lui et un autre soldat, l'accusé B, ont interrogé le témoin A. Au cours de l'interrogatoire, un couteau a été passé sur l'intérieur des cuisses et le bas-ventre du témoin A et l'auteur a menacé de lui enfoncer le couteau dans le vagin, si elle refusait de dire la vérité. L'acte d'accusation modifié affirme également que l'accusé a continué à interroger le témoin A et la victime B pendant que ces derniers recevaient des coups de matraque sur les pieds et que l'accusé est resté sans intervenir d'aucune façon alors que l'on forçait le témoin A à avoir des rapports sexuels oraux et vaginaux avec l'accusé B.

Le Jugement rendu dans cette affaire par la Chambre de première instance fait une centaine de pages. C'est pourquoi, au lieu de donner lecture du Jugement dans son intégralité, nous présenterons un bref résumé des conclusions de la Chambre de première instance relatif aux charges retenues contre l'accusé avant de passer au dispositif du Jugement.

Le Jugement est constitué de neuf chapitres, dispositif compris. Nous allons brièvement passer en revue chacun de ces chapitres en mettant l'accent sur le thème principal qui y est développé et sur les conclusions pertinentes qui y sont formulées.

Le chapitre I contient une description détaillée de toute la procédure suivie dans cette affaire, notamment les circonstances de l'arrestation de l'accusé, son transfert au Tribunal international et sa comparution initiale devant la Chambre de première instance ainsi qu'un examen des questions procédurales de fond qui se sont présentées au cours du procès.

Le chapitre II contient un résumé des arguments présentés par les parties concernant les charges retenues contre l'accusé dans l'acte d'accusation modifié, ainsi que les faits sur lesquels elles reposent.

Le chapitre III reprend les conditions préalables nécessaires à l'application de l'article 3, à savoir l'existence d'un conflit armé. À cet égard, la Chambre de première instance estime que les critères fixés par la Chambre d'appel du Tribunal international dans l'affaire *Tadić* sont appropriés pour déterminer l'existence d'un conflit armé. Sur la base des arguments présentés par les deux parties, la Chambre de première instance estime que pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation, un état de conflit armé existait en Bosnie-Herzégovine centrale entre le Conseil Croate de Défense (HVO) et l'armée de Bosnie-Herzégovine (l'ABiH).

Au chapitre IV, la Chambre de première instance conclut qu'il existe un lien entre ce conflit armé et les faits à l'origine des charges retenues contre l'accusé.

Le chapitre V porte sur les éléments de preuve ayant trait aux charges figurant dans l'acte d'accusation modifié. Ce chapitre commence par passer en revue les éléments de preuve pertinents et les arguments présentés par les parties au procès, puis se poursuit par un examen du contexte général et des circonstances ayant menées aux événements très importants qui se seraient produits dans le Bungalow et le Chalet d'été de Nadioci. Sont ensuite analysés les éléments de preuve portant sur les actes engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé et notamment désignant Anto Furundžija comme une des personnes ayant participé à ces actes criminels. La section suivante de ce chapitre restitue la réouverture du procès dans son contexte procédural et contient une analyse des moyens de preuve relatifs à la question se trouvant au coeur de cette affaire. À savoir, dans quelles mesures la fiabilité de la déposition du témoin A a pu être entamée par un éventuel trouble psychologique provoqué par les épreuves traumatisantes qu'elle a subies. À cet égard, la Chambre examine les moyens de preuve présentés par les témoins experts de l'Accusation et de la Défense sur la question du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et ses effets potentiels sur la mémoire. La Chambre estime que les souvenirs du témoin A portant sur les aspects essentiels des événements tragiques qu'elle a vécus n'ont pas été affectés par un quelconque trouble dont elle aurait pu souffrir. La Chambre de première instance fait observer que les témoignages des experts prouvent que même lorsqu'une personne est atteinte de PTSD, elle peut néanmoins demeurer un témoin fiable et considère donc le témoignage du témoin A recevable, estimant que ses souvenirs des aspects essentiels des événements en question sont suffisants. La Chambre de première instance a examiné ensuite les incohérences qui entachent la déposition du témoin A et conclut à sa fiabilité globale. Le chapitre V se termine par les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux événements allégués dans l'acte d'accusation modifié.

Dans le chapitre VI, la Chambre entame l'examen critique des éléments constitutifs de chacun des crimes figurant dans l'acte d'accusation modifié. Ce chapitre contient une analyse exhaustive de la nature et de la valeur de l'interdiction de la torture en droit international conventionnel et coutumier et propose également une définition de la torture conforme au droit international humanitaire. À cet égard, la Chambre considère que l'interdiction de la torture a désormais valeur de *jus cogens*. En outre, les critères retenus par la Chambre pour définir le crime de torture sont les suivants :

Le fait d'infliger intentionnellement par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, intimider, humilier ou contraindre la victime ou une tierce personne ou de les discriminer pour quelque raison que ce soit. Pour qu'un tel acte constitue un acte de torture, l'une des parties doit être responsable officielle ou doit, en tout cas, ne pas agir à titre privé, mais par exemple en tant qu'organe de fait d'un État ou de toutes autres entités investies d'un pouvoir.

Ce chapitre se poursuit par l'examen de l'interdiction pesant sur le viol et autres agressions sexuelles graves en droit international. La Chambre de première instance estime qu'il est indiscutable que le viol et autres agressions sexuelles graves perpétrées dans des situations de conflits armés engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs. À cet égard, la Chambre de première instance souscrit à la conclusion formulée récemment par la Chambre de première instance II du TPIY, dans *Le Procureur contre Zejnil Delalić et consorts*, selon

laquelle dans certaines circonstances le viol peut constituer un acte de torture en vertu du droit international. Cependant la présente Chambre de première instance a jugé bon d'élargir la définition de viol d'abord formulée par la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le Jugement *Akayesu* et reprise dans le Jugement *Delalić*. Ainsi, la Chambre estime que la définition qui suit énonce les éléments nécessaires pour que le viol soit constitué au regard du droit pénal international.

La pénétration sexuelle, fut-elle légère du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.

À la section B du chapitre VI, la Chambre de première instance s'attache à analyser le contenu des différentes rubriques sous lesquelles la responsabilité pénale individuelle d'un individu peut être engagée aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal pénal international. À cet égard, la Chambre estime qu'il est nécessaire que les éléments suivants soient réunis afin que la complicité (le fait d' aidé et encouragé) soit établie : un *actus reus* ou élément matériel nécessitant une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime et additionnellement une *mens rea* ou intention coupable exigeant du complice qu'il sache que son aide contribue à la perpétration du crime.

La Chambre de première instance énonce ensuite les principes de responsabilité pénale individuelle dans le contexte de la torture et conclut qu'un accusé qui, en d'autres circonstances, verrait sa responsabilité engagée en tant que complice de torture, en application de la norme énoncée précédemment, sera tenu responsable en tant que coauteur de l'acte de torture lorsque l'accusé prend part personnellement à l'acte de torture et adhère à l'objectif répréhensible le motivant, à savoir l'intention d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider, d'humilier ou de contraindre ou de discriminer une victime ou une tierce personne.

Le chapitre VII du Jugement expose les conclusions juridiques de la Chambre de première instance relatives à chacune des charges énoncées dans l'acte d'accusation et reprochées à l'accusé.

Monsieur Furundžija, veuillez vous lever, s'il vous plaît et restez debout, afin d'entendre le Jugement rendu par cette Chambre.

Par ces motifs, vu tous les éléments de preuve, les conclusions des parties, le Statut et le Règlement du Tribunal par lesquels elle est liée, la Chambre de première instance déclare l'accusé Anto Furundžija :

Pour le chef 13 : en tant que coauteur, COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Pour le chef 14 : en tant que complice, COUPABLE d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, atteinte à la dignité des personnes, y compris viol.

Conformément à l'article 85 (A) (iv) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance a entendu les conclusions de l'Accusation et de la Défense sur la peine à appliquer dans cette affaire le 22 juin 1998. Elle expose ses propres conclusions au chapitre VIII de ce Jugement. La Chambre de première instance considère que la condamnation doit tenir compte de plusieurs circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que de la grille générale des peines appliquées en ex-Yougoslavie.

La Chambre de première instance prononce la peine suivante :

Chef 13 : Pour acte de torture constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance vous condamne, Anto Furundžija, à 10 ans d'emprisonnement.

Chef 14 : Pour atteinte à la dignité des personnes, y compris pour viol, constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance vous condamne, Anto Furundžija à 8 ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance ordonne la confusion des deux peines. En outre, aux termes de l'article 101 D) du Règlement de procédure et de preuve, une personne condamnée par le Tribunal international a droit à ce que soit déduite de la durée de sa peine la période pendant laquelle elle a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel. Ainsi, 11 mois et 22 jours seront déduits de la peine prononcée aujourd'hui contre Anto Furundžija ainsi que toute la durée qui le sépare d'une éventuelle décision finale en appel. Aux termes de l'article 102 du Règlement de procédure et de preuve, la sentence d'Anto Furundžija, sous réserve de la déduction susmentionnée, commence à s'appliquer dès aujourd'hui.

En application de l'article 27 du Statut et de l'article 103 du Règlement, Anto Furundžija purgera sa peine dans un État choisi par le Président du Tribunal international. Le transfert d'Anto Furundžija vers l'État choisi sera effectué dès que possible après expiration du délai prévu pour interjeter appel. Au cas où un acte d'appel serait déposé, le transfert de l'accusé, Anto Furundžija, s'il est rendu nécessaire par la décision prise en appel, sera effectué dès que possible après que la Chambre d'appel aura statué. Jusqu'à la date de son transfert, Anto Furundžija demeurera sous la garde du Tribunal international, conformément à l'article 102 du Règlement.

Ainsi se conclut le Jugement rendu par cette Chambre de première instance.

L'audience est maintenant levée.